

## **La question de la flat tax et de la simplification du système fiscal les laissent apparaître en filigrane**

### **LES PRINCIPES CONSTITUTIONNELS FONDAMENTAUX DE LA FISCALITE**

Est-ce dû à la pénurie d'actualité durant la pause estivale ? ou à la nécessité de se profiler à quelques mois d'échéances électorales importantes ? Toujours est-il que l'actualité fiscale de ces dernières semaines a été marquée par le désir de certains, d'une part de supprimer la progressivité des taux de l'impôt direct sur le revenu, et d'autre part de simplifier le système fiscal suisse, en ramenant la déclaration d'impôt annuelle du contribuable « à une demi page A4 ». Il n'entre pas dans le cadre du présent article de se prononcer sur ces propositions. C'est bien plutôt l'occasion de s'interroger sur les principes constitutionnels fondamentaux de la fiscalité suisse sous-jacents à ces propositions. Nous en examinerons deux : le principe de la capacité contributive et celui de la garantie de la propriété.

#### **Le principe de la capacité contributive**

Résultant du principe d'égalité dans et devant la loi, le principe de la capacité contributive exige que chaque citoyen contribue à la couverture des dépenses publiques, compte tenu de sa situation personnelle et en proportion de ses moyens. Des contribuables de même capacité financière doivent payer des impôts équivalents, tandis que des différences de situation qui influent sur la capacité contributive des particuliers doivent entraîner une imposition différente. De ce principe découle la progressivité des taux d'impôt, qui augmentent lorsque la matière imposable (revenu, fortune) augmente. Les taux d'impôt peuvent également augmenter en fonction d'autres critères : ainsi, l'impôt sur les successions augmentera dans la mesure où le lien de parenté entre le défunt et les héritiers est faible, voire inexistant. De même, le taux d'impôt sur les gains immobiliers ira croissant, dans la mesure où la durée de propriété du bien aliéné est brève. En principe, la capacité contributive ne s'applique pas en matière d'impôts indirects, notamment de TVA, ceci impliquant que d'aucuns critiquent cet impôt, certes simple au niveau de la perception, mais générateur d'une certaine inégalité fiscale. Enfin, on précisera que le revenu pris en compte pour déterminer le taux de l'impôt doit être le revenu dont le contribuable peut librement disposer, ce qui implique d'admettre des déductions générales et des déductions sociales que l'on puisse défalquer dudit revenu.

#### **La garantie de la propriété**

Décollant indirectement du principe de la capacité contributive, l'institution de la garantie de la propriété protège les particuliers contre une imposition à caractère confiscatoire qui les obligerait à vendre leurs biens pour s'acquitter de leur charge fiscale. Dans une décision isolée, le Tribunal fédéral a considéré qu'une charge fiscale de 55% représentant la combinaison de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les successions présentait un caractère confiscatoire. Par contre, ce caractère n'a jamais été admis dans le cadre de la double imposition économique société /

actionnaire, ni dans la combinaison impôt sur le revenu / impôt sur la fortune. Rappelons que certains contribuables disposant d'une fortune importante ne générant pas forcément un rendement en proportion (actions de sociétés à haute valeur ajoutée) peuvent voir leur revenu imposé à un taux supérieur à 100%.

### **La justice fiscale : un concept à manier avec prudence**

Chacun peut avoir sa conception de la justice fiscale, comme chacun a souvent l'impression de payer trop d'impôt. En ce domaine la vérité n'existe pas dans la mesure où de nombreux paramètres doivent être pris en considération (besoins de l'état, égalité entre contribuables, simplicité de la taxation et de la perception etc...). Nous ne sommes pas convaincus que les propositions lancées cet été vont dans le bon sens mais nous sommes bien entendu prêts à revoir cette opinion.

**Philippe Béguin**